

COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 12 février 2024****Délibération n° 2024-03**

L'an deux mille vingt-quatre le douze février à 18h30,
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 6 février 2024.

Objet : Autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'aménagement du parc du temps libre

Etaient présents : 22

Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Frédéric GOULIER, Annie LOCATELLI, Céline RABUT, Rémi DELATTE, Patricia RABELKA M'BENGUE, Gérard FOUCARD, Robert PETIOT, Charles-Louis PENEZ, Florence GRAPIN, Fabrice ROUSSEL, Véronique CHARBOIS, Laurence AUCLIN, Olivier ARBEZ, Lydia CRETE, Mélanie COUSIN, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Aurélia MERLE, Fatiha CHARIFI ALAOUI, Antoine CAMUS, Laurianne SENE

Etait excusé ou absent : 7

Mesdames, Messieurs, Frédéric TISSOT (pouvoir à Annie LOCATELLI), Françoise CAMILLERI (pouvoir à Rémi DELATTE), Cécile BARDIN, Maxime AMBARD, Lionel CHENAL (pouvoir à Frédéric GOULIER), Aurélie DE VOS, Aubin AMARDEIL (pouvoir à Jean-François DODET),

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Laurianne SENE et Monsieur Antoine CAMUS ont été nommés secrétaires.

Monsieur Gérard FOUCARD expose le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2311-3,

- Considérant que la procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.
- Considérant que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Et que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement

L'opération d'aménagement du parc du temps libre, sera réalisée sur plusieurs exercices, il est donc proposé de planifier les crédits budgétaires au travers d'une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP). Le suivi budgétaire sera effectué par opération votée.

Il est proposé de créer une autorisation de programme pour les travaux d'aménagement du Parc du Temps Libre :

- d'un montant de 5 000 000 TTC
- d'une durée de 10 ans (2024 à 2033 et reprise antérieurs : études)
- de prévoir les crédits de paiements comme suit :

AP 2024-002 -PARC TEMPS LIBRE	Crédits antérieurs (2023)	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Montant TTC	48 102,00	927 770,00	449 128,00	395 000,00	400 000,00	400 000,00

AP 2024-002 -PARC TEMPS LIBRE	CP 2029	CP 2030	CP 2031	CP 2032	CP 2033	TOTAL AP
Montant TTC	400 000,00	480 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	5 000 000,00

Le financement de l'opération pourra être composé :

- de subventions (Europe, Etat, Département et Région...),
- du FCTVA,
- de l'emprunt,
- et de l'autofinancement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE 26 VOIX POUR (0 CONTRE, 0 ABSTENTION), de valider l'ouverture de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, pour la période 2024 à 2027.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le **19 FEV. 2024**

Le Maire,

Les secrétaires,

Jean-François DODLET

Laurianne SENE

Antoine CAMUS

Date de publication : **20 FEV. 2024**